



Envoyé en préfecture le 20/10/2020

Reçu en préfecture le 20/10/2020

Affiché le

ID : 035-213502362-20201014-DSTAP2020_410-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N°2020-549

Objet : "Fête Foraine" et "Marché du Terroir"

Réglementation sanitaire durant la manifestation

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et suivants,
Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2020 portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foire en extérieur, des braderies et des brocantes,
Vu l'arrêté préfectoral portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie en Ile-et-Vilaine,
Vu l'arrêté municipal n°2020-548 en date du 14 octobre 2020, réglementant la circulation et le stationnement pour la fête foraine et le marché de terroir, du 23 au 25 octobre 2020,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 toujours en cours et la nécessité d'enrayer la propagation du virus,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public en faisant respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique,

Considérant que la fête foraine et le marché du terroir concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus Covid-19 nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant de la fête foraine et du marché de terroir, du vendredi 23 octobre 2020, à partir de 17 h 00, et ce jusqu'au dimanche 25 octobre 2020, à 21 h 00,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 23 octobre 2020, à partir de 17 h 00, et ce jusqu'au dimanche 25 octobre 2020, à 21 h 00 le port d'un masque de protection buccale et nasale est obligatoire à tout usager de 11 ans et plus, sur la fête foraine et le marché du terroir.

ARTICLE 2 : Sont concernés par le présent arrêté :

- Sur le marché du terroir, le samedi 24 octobre 2020 et le dimanche 25 octobre 2020, de 9 h 00 à 18 h 00 les voies et portions de voies suivantes :
 - Les Halles couvertes situées place du Parlement,
 - Place aux Marrons
 - Rue des États
 - Place du Parlement
 - Rue Victor Hugo (du croisement de la Rue des Douves jusqu'à la place Duchesse Anne)

- Sur la fête foraine, le vendredi 23 octobre 2020, de 17h00 à minuit, le samedi 24 octobre 2020, de 13 h 30 à minuit et le dimanche 25 octobre 2020, de 13 h 30 à 21 h 00 les voies et portions de voies suivantes :

- Place du Parc Anger
- Rue Joseph Lamour de Caslou
- Rue Lucien Poulard (à hauteur de l'EHPAD Les Charmilles jusqu'à la rue du Capitaine Martin)
- Rue du Capitaine Martin
- Rue Victor Hugo
- Rue des Douves (dans sa partie comprise entre le Rond-Point du Tuet et la rue Jeanne d'Arc).

ARTICLE 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable.

ARTICLE 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 5 : En raison du contexte sanitaire, la jauge maximale admissible sera de 120 personnes dans les Halles et de 1000 personnes sur la fête foraine.

ARTICLE 6 : Toute dégustation sera interdite au sein des Halles couvertes durant le marché.

ARTICLE 7 : Les commerçants sédentaires et non sédentaires ont interdiction de déballer sur le domaine public durant la manifestation.

ARTICLE 8 : Les groupes de musique et de danse ont interdiction de s'installer dans les bars, cafés et restaurants et sur les terrasses afin d'éviter tout rassemblement supérieur à 10 personnes sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Les industriels forains et autres vendeurs préalablement autorisés par l'autorité municipale à participer à la manifestation seront tenus d'organiser leur stand afin de faire respecter les dispositions sanitaires suivantes :

- Afficher, respecter et faire respecter les mesures sanitaires en vigueur (gestes barrières, distanciation physique, port du masque, gel hydroalcoolique à disposition...)
- Procéder à une désinfection systématique et régulière des attractions ou installations
- Pour les stands alimentaires, bars et restaurants, le service sera obligatoirement assis.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (contraventions de 1^{ère} classe).

ARTICLE 11: Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et qui sera affiché sur site.



À Redon, le 14 octobre 2020

Pascal Duchêne
Maire de Redon